

Formation des formateurs

Coronavirus : effets sur le système FFA

La propagation du coronavirus a des effets concrets sur la formation continue. Le système FFA est également touché. En principe, les recommandations et les restrictions émises par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et les cantons respectifs s'appliquent également aux entreprises participant à la formation continue ou aux prestataires de modules FFA. Vous trouverez des informations sur l'actualité sur le site de l'OFSP. Nous rassemblerons sur notre site alice.ch toutes les informations pertinentes pour les prestataires de formation continue.

En ce qui concerne cette "situation particulière", le secrétariat national FFA a publié les règlements spéciaux suivants :

1. l'exigence d'un temps de présence individuel d'au moins 80 % est temporairement assouplie
En fonction de l'importance du temps manquant, il est possible :
 - les compétences peuvent être développées et documentées sous forme de travail,
 - les parties manquantes du cours peuvent être rattrapées dans un autre groupe à une date ultérieure.

Ceux qui manquent 50 % ou plus du temps de présence assisteront à nouveau à l'ensemble du module.

Toute dépense supplémentaire de la part des formateurs/trices doit faire l'objet d'un accord entre les employeurs et les employés. Toute incidence sur les coûts des cours doit être communiquée aux participants de manière transparente et directe.

Ce règlement ne s'applique pas au module 2, les personnes concernées devant suivre le module 2 à une date ultérieure.

2. Comme pour le module FFA M1, les modules M3, M4 et M5, ainsi que FP et FFA FP-C, peuvent également utiliser des dispositifs hybrides (blended settings) et un tiers du temps de présence net peut être remplacé par l'enseignement à distance ou d'autres formes d'apprentissage accompagné et soutenu numériquement. L'utilisation des formes d'apprentissage doit être choisie de manière à ce que le contenu spécifique du module soit traité et que les compétences soient acquises.

Cette disposition ne s'applique pas au module 2. Selon l'évolution de la situation et la conception du module 2, les recommandations de l'OFSP peuvent ne plus être suivies. Dans ce cas, l'ensemble du module devra être reporté.

Une référence au règlement spécial doit être faite sur les certificats des modules :

«Certaines parties de la visite du module n'ont pas pu être achevées en raison de la 'situation particulière' décidée par le Conseil fédéral le 28.02.2020. En raison de cette situation, le temps de présence net dans le module xy a été remplacé par xy heures par l'enseignement à distance.»

3. La visite pratique du module 5 doit être reportée si possible en cas de risque accru. Si cela n'est pas possible, la durée du voyage doit être fixée de telle sorte que les recommandations de l'OFSP soient suivies et que les heures de pointe puissent être évitées.

Il est également possible de remplacer les visites par des enregistrements vidéo. Il faut garder à l'esprit qu'un réglage de caméra fixe visant les responsables de cours ne suffit pas ; le groupe

de cours doit également être visible. Les participants au cours présents doivent donner leur accord pour l'enregistrement. Les formateurs/trices du module doivent être en mesure d'évaluer les leçons sur la base de ces enregistrements. La discussion sur l'évaluation peut également être menée par vidéoconférence.

Des séquences en ligne telles que des webinaires ou des unités d'apprentissage guidées en vidéoconférence peuvent également être sélectionnées comme séquence pour la visite pratique. Ceci s'applique aux groupes de 15 participants maximum. Les lignes directrices pour la visite pratique du module 5 restent valables, c'est-à-dire qu'il doit être possible de vérifier les critères d'évaluation. Cela signifie que la séquence doit également contenir des parties avec des activités indépendantes, guidées ou modérées par les participants. Techniquement, tous les participants doivent être visibles. Le cadre didactique doit être reflété de manière appropriée dans la documentation.

4. Si les certificats de module perdent leur validité en raison de l'une des mesures de crise, (si les cinq ans sont écoulés), le secrétariat FFA fera preuve de souplesse dans son admission à l'examen professionnel fédéral et prolongera la validité des certificats de module plus anciens, au moins de la durée de la situation particulière. Les candidats concernés doivent le faire certifier par l'institution. Ce document doit accompagner la demande d'examen.

Validité des mesures

Les réglementations spéciales énumérées s'appliquent rétroactivement à partir du 1er mars 2020 et jusqu'au 30 juin sous réserve de nouvelles mesures de la Confédération.